



Québec, le 22 août 2013

**Objet : Interprétation concernant la taxe sur les primes d'assurance
Assurance collective – traitement fiscal applicable aux Indiens
V/Réf. : *****
N/Réf. : 13-018520-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à la prime d'assurance payée par un Indien dans le cadre d'une assurance collective.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la taxe sur les primes d'assurance s'applique lors du paiement par un Indien d'une prime d'assurance collective (couvre l'assurance vie ainsi que les frais médicaux, paramédicaux et de médicaments) à laquelle il participe après avoir pris sa retraite.

Interprétation donnée

Un Indien qui réside dans une réserve n'a pas à payer la taxe sur les primes d'assurance lors du paiement d'une prime d'assurance collective.

Pour bénéficier de cette exemption, un Indien doit être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) et résider dans une réserve. En vue d'attester ces faits, l'Indien est tenu de fournir une copie de son certificat de statut d'Indien (la « carte de statut ») délivré par le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et une preuve de résidence dans une réserve.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques